

Stiftung Auffangeinrichtung BVG
Fondation institution supplétive LPP
Fondazione istituto collettore LPP

Bases légales

Aux termes de l'art. 11, al. 1, LPP, les employeurs occupant des salariés soumis à l'assurance obligatoire sont tenus de s'affilier à une institution de prévoyance inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle. Il incombe aux employeurs de vérifier si leurs salariés sont soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire. Ils doivent également aider les organes compétents (caisse de compensation et institution supplétive) lors de la clarification de leur obligation d'affiliation.

Conformément à l'art. 11, al. 3bis, LPP, les institutions de prévoyance doivent annoncer la résiliation d'un contrat d'affiliation à la Fondation institution supplétive (art. 60 LPP).

Les institutions de prévoyance sont tenues, de par la loi, de signaler par écrit à la Fondation institution supplétive LPP toutes les résiliations de contrats d'affiliation, au plus tôt 30 jours, mais au plus tard 60 jours après la résiliation.

Obligations de l'institution de prévoyance précédente

L'institution de prévoyance précédente signale par écrit toute résiliation à la Fondation institution supplétive LPP (au plus tôt 30 jours, mais au plus tard 60 jours après la résiliation d'un contrat d'affiliation).

L'annonce à l'institution supplétive comporte les informations suivantes:

Nom et adresse de l'employeur selon le registre du commerce

Numéro de contrat

Date de résiliation du contrat

Motif de résiliation

- Résiliation par l'employeur
- Résiliation par l'institution de prévoyance
- Plus d'assurés
- Cessation d'activité
- Faillite

Nombre de personnes assurées

Adresse de la nouvelle institution de prévoyance, si connue

Obligations de l'employeur

L'employeur doit s'affilier à une institution de prévoyance s'il emploie du personnel soumis à la LPP sur injonction de l'institution supplétive.

L'employeur doit faire parvenir à l'institution supplétive une copie de la convention d'affiliation valable, s'il est déjà affilié auprès d'une autre institution de prévoyance.

L'employeur doit envoyer à l'institution supplétive une confirmation de la caisse de compensation compétente, s'il n'emploie plus de personnel.

Si l'employeur souhaite s'affilier à l'institution supplétive, il peut s'inscrire auprès d'elle.

Obligations de la Fondation institution supplétive LPP

L'institution supplétive vérifie si une entreprise se réaffilie à une institution de prévoyance après la résiliation/dissolution du contrat d'affiliation.

L'institution supplétive effectue le contrôle d'affiliation.

Si nécessaire, l'institution supplétive engage une procédure d'affiliation d'office.

Collaboration avec les partenaires de l'institution supplétive

Institutions de prévoyance

Il est possible de saisir une annonce «Contrôle de la réaffiliation» en ligne sur le site Internet de l'institution supplétive.

Si l'employeur n'emploie plus de personnel soumis à la LPP, la dernière institution de prévoyance reçoit une confirmation de la réception, du traitement et du classement de l'annonce par l'institution supplétive.

Si l'employeur emploie du personnel soumis à la LPP, l'institution supplétive vérifie s'il est déjà affilié à une autre institution de prévoyance. L'institution supplétive ne contacte la précédente institution de prévoyance qu'après avoir pris connaissance de la nouvelle institution de prévoyance de l'employeur.

En cas d'affiliation d'office à l'institution supplétive, notre agence régionale compétente informe l'institution de prévoyance précédente.

Caisses de compensation

Grâce à un fichier centralisé et sécurisé, les caisses de compensation ont accès à la base de données disponibles sur le site Internet de l'institution supplétive. Tous les employeurs annoncés sont saisis dans cette liste (fichier Excel). Le rapport est mis à jour chaque semaine.

Contact

Fondation institution supplétive LPP

Contrôle de la réaffiliation (CR)

Case postale 6183

1002 Lausanne

Tél.: +41 (0)21 340 63 90

Fax: +41 (0)21 340 63 97

www.aeis.ch

Nous n'échangeons aucune correspondance par e-mail pour des raisons d'organisation. Pour des raisons juridiques, nous traitons uniquement les mandats écrits. Néanmoins, n'hésitez pas à nous contacter par téléphone pour obtenir des conseils.

Compliance

Nous respectons strictement les dispositions légales et réglementaires. Tous nos collaborateurs se sont engagés à accorder la plus grande priorité aux dispositions en matière de protection des données et au bon déroulement des activités. Nous appliquons et promouvons la Charte de l'ASIP en matière de prévoyance professionnelle.

Nous agissons et communiquons de manière transparente.

Partenaires

Office fédéral des assurances sociales (OFAS)

Le site de l'OFAS propose des informations détaillées sur les assurances sociales suisses.

www.ofas.admin.ch

Surveillance

Commission de haute surveillance (CHS)

La CHS assure la surveillance de la Fondation institution supplétive LPP (AEIS).

www.oak-bv.admin.ch/fr

